

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
28 mars 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****163<sup>e</sup> session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 1 au Règlement n° 127  
(Sécurité des piétons)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/54, par. 28), est fondé sur le document GRSP-54-09-Rev.1, reproduit à l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-21553 (F) 060614 060614



\* 1 4 2 1 5 5 3 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit:

«2.1 “Zone d’impact de l’élément de frappe tête d’adulte”, [...]. Elle est délimitée:

- a) Vers l’avant, par une longueur développée de 1 700 mm ou par une ligne située à 82,5 mm en arrière de la ligne de référence du bord d’attaque du capot, si celle-ci est située plus en arrière dans une position latérale donnée;
- b) Vers l’arrière, par une longueur développée de 2 100 mm, ou par une ligne située à au moins 82,5 mm en avant de la ligne de référence arrière du capot si celle-ci est située plus en avant dans une position latérale donnée; et
- c) Sur les côtés, par une ligne située à 82,5 mm à l’intérieur de la ligne de référence latérale.

La distance de 82,5 mm est mesurée au moyen d’un mètre à ruban plaqué sur la surface extérieure du véhicule.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.9*, ainsi conçu:

«2.9 “Zone d’impact de la face supérieure du capot”, une zone composée de la zone d’impact de l’élément de frappe tête d’enfant et de la zone d’impact de l’élément de frappe tête d’adulte telles que respectivement définies aux paragraphes 2.14 et 2.1.».

*Les paragraphes 2.9 et 2.10* deviennent les paragraphes 2.10 et 2.11.

*Le paragraphe 2.11* devient le paragraphe 2.12 et est modifié comme suit:

«2.12 “Zone d’impact du pare-chocs”, [...] des points d’intersection situés à 66 mm à l’intérieur des angles du pare-chocs tels qu’ils ont été définis. La distance est mesurée au moyen d’un mètre à ruban plaqué sur la surface extérieure du véhicule.».

*Le paragraphe 2.12* devient le paragraphe 2.13.

*Le paragraphe 2.13* devient le paragraphe 2.14 et est modifié comme suit:

«2.14 “Zone d’impact de l’élément de frappe tête d’enfant” [...]. Elle est délimitée:

- a) Vers l’avant, par une longueur développée de 1 000 mm, ou par une ligne située à 82,5 mm en arrière de la ligne de référence du bord d’attaque du capot si celle-ci est située plus en arrière dans une position latérale donnée;
- b) Vers l’arrière, par une longueur développée de 1 700 mm, ou par une ligne située à 82,5 mm en avant de la ligne de référence arrière du capot si celle-ci est située plus en avant dans une position latérale donnée; et
- c) Sur les côtés, par une ligne située à 82,5 mm à l’intérieur de la ligne de référence latérale.

La distance de 82,5 mm est mesurée au moyen d’un mètre à ruban plaqué sur la surface extérieure du véhicule.».

*Les paragraphes 2.14 à 2.21* deviennent les paragraphes 2.15 à 2.22.

*Paragraphe 2.22*, supprimer.

*Figure 7*, supprimer.

La figure 8 devient la figure 7.

Ajouter trois nouveaux paragraphes 2.26 à 2.26.2 et deux nouvelles figures 8A et 8B, ainsi conçus:

«2.26 “Point de mesure”

Le point de mesure est parfois également appelé «point d’essai» ou «point d’impact». Dans tous les cas, les résultats de l’essai doivent être attribués à ce point, indépendamment de l’endroit où le premier contact s’est produit.

2.26.1 Le “point de mesure” pour l’essai avec l’élément de frappe tête est un point situé à la surface extérieure du véhicule sélectionné pour l’évaluation. Le point de mesure est le point où le profil de l’élément de frappe tête entre en contact avec la section transversale de la surface externe du véhicule sur un plan longitudinal vertical passant par le centre de gravité de l’élément de frappe tête (voir fig: 8A).

2.26.2 Le “point de mesure” pour l’essai avec l’élément de frappe tibia contre pare-chocs et pour l’essai avec l’élément de frappe fémur contre pare-chocs est situé sur le plan longitudinal vertical passant par l’axe central de l’élément de frappe (voir fig. 8B).

Figure 8A

**Point de mesure sur le plan longitudinal vertical passant par le centre de l’élément de frappe de la tête d’essai (voir par. 2.26.1)<sup>2</sup>**

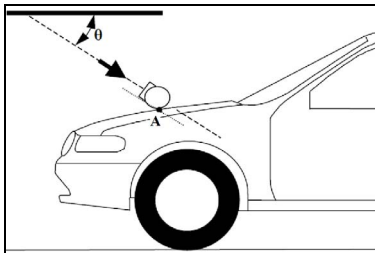
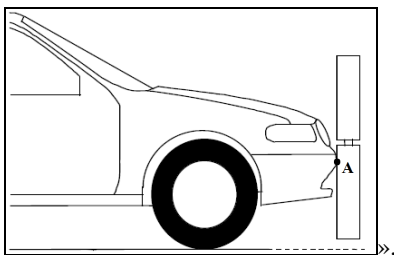


Figure 8B

**Point de mesure sur le plan longitudinal vertical passant par l’axe central de l’élément de frappe de la jambe d’essai (voir par. 2.26.2)**



Les paragraphes 2.26 à 2.28 deviennent les paragraphes 2.27 à 2.29.

Paragraphe 2.29, supprimer.

<sup>2</sup> Note: en raison de la forme du dessus du capot, le premier contact peut ne pas se produire sur le même plan longitudinal vertical ou transversal vertical que le point de mesure A.

*Paragraphe 5.2.1*, modifier comme suit:

- «5.2.1 Éléments de frappe tête d'enfant et tête d'adulte:  
Lorsque l'essai est effectué [...] tiers de la zone d'impact de la face supérieure du capot. [...]».

*Annexe 5*,

*Paragraphe 1.4*, modifier comme suit:

- «1.4 Les points de mesure choisis sont situés dans la zone d'impact du pare-chocs, telle que définie au paragraphe 2.12.».

*Paragraphe 1.5*, modifier comme suit:

- «1.5 Trois essais de collision [...]. Les points de mesure sélectionnés pour les essais doivent être distants d'au moins 132 mm et situés [...]».

*Paragraphe 1.10*, modifier comme suit:

- «1.10 Pour l'essai avec l'élément de frappe tibia, une tolérance de  $\pm 10$  mm concernant la position horizontale et verticale du point d'impact s'applique. Le laboratoire d'essai peut vérifier à un nombre suffisant de points de mesure que cette condition peut être remplie et que les essais sont donc effectués avec la précision nécessaire.».

*Paragraphe 2.4*, modifier comme suit:

- «2.4 Les points de mesure choisis sont situés ... au paragraphe 2.12.».

*Paragraphe 2.5*, modifier comme suit:

- «2.5 Trois essais de collision [...]. Les points de mesure sélectionnés pour les essais doivent être distants d'au moins 132 mm et situés [...]».

*Paragraphe 2.6*, modifier comme suit:

- «2.6 La direction [...] une tolérance de  $\pm 2^\circ$ .  
À l'instant du premier contact, l'axe médian de l'élément de frappe doit être situé verticalement à mi-hauteur entre les lignes de référence supérieure et inférieure du pare-chocs, avec une tolérance de  $\pm 10$  mm, et l'axe médian vertical doit être aligné latéralement sur le point d'impact choisi, avec une tolérance de  $\pm 10$  mm. Le laboratoire d'essai peut vérifier à un nombre suffisant de points de mesure que cette condition peut être remplie et que les essais sont donc effectués avec la précision nécessaire.».

*Paragraphe 3.3.1*, modifier comme suit:

- «3.3.1 L'évolution des valeurs d'accélération [...]. Le point de mesure sur l'avant du [...]».

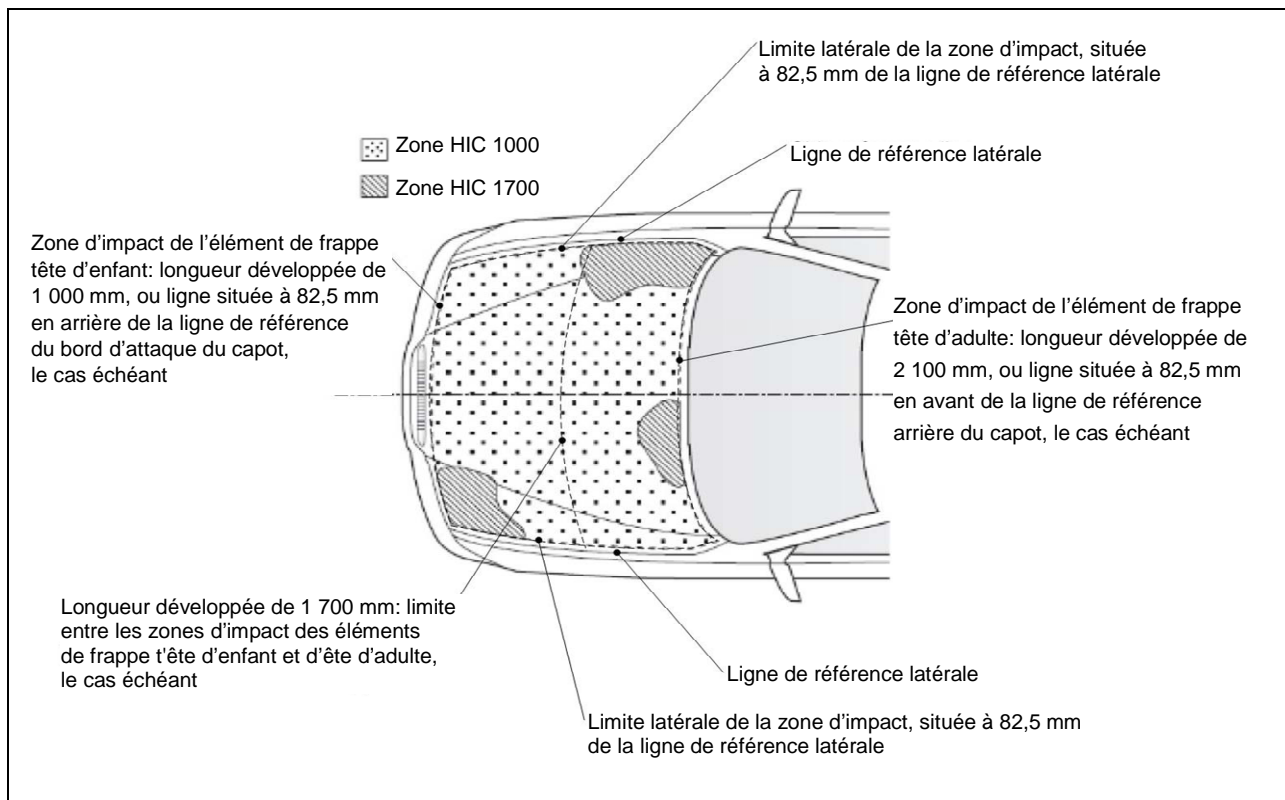
*Paragraphe 3.4.1*, modifier comme suit:

- «3.4.1 Le constructeur détermine la zone d'impact de la face supérieure du capot dans laquelle la valeur HIC [...]».

Annexe 5, figure 3, modifier comme suit:

«Figure 3

**Exemple de répartition des zones HIC1000 et HIC1700**



».

Paragraphe 3.4.2 à 3.4.4, modifier comme suit:

«3.4.2 Le constructeur doit indiquer sur un croquis la répartition de la zone d'impact de la face supérieure du capot ainsi que des zones HIC1000 et [...].

3.4.3 Les zones [...] par le point de mesure.

3.4.4 La répartition de la zone d'impact de la face supérieure du capot ainsi [...].

Paragraphe 3.5, modifier comme suit:

«3.5 Points de mesure – Prescriptions particulières

[...] si un certain nombre de points de mesure ont été sélectionnés [...] et que la zone d'essai restante est trop réduite pour choisir un autre point de mesure en respectant l'espacement minimal requis, il est alors [...].

Paragraphe 4.3 à 4.5, modifier comme suit:

«4.3 Les points de mesure choisis pour l'élément de frappe tête d'enfant doivent être distants d'au moins 165 mm et situés dans la zone d'impact de l'élément de frappe tête d'enfant telle que définie au paragraphe 2.14.

Ces distances [...] du véhicule.

4.4 Les points de mesure sont [...] en dehors de la zone d'impact.

- 4.5 Pour les essais avec l'élément de frappe tête d'enfant, une tolérance de  $\pm 10$  mm concernant la position longitudinale et transversale du point d'impact s'applique. Cette tolérance est mesurée le long de la surface du capot. Le laboratoire d'essai peut vérifier à un nombre suffisant de points de mesure que cette condition peut être remplie et que les essais sont donc effectués avec la précision nécessaire.».

*Paragraphes 5.3 à 5.5, modifier comme suit:*

- «5.3 Les points de mesure choisis pour l'élément de frappe tête d'adulte doivent être distants d'au moins 165 mm et situés dans la zone d'impact de l'élément de frappe tête d'adulte telle que définie au paragraphe 2.1.

Ces distances [...] du véhicule.

- 5.4 Les points de mesure sont [...] en dehors de la zone d'impact.

- 5.5 Pour les essais avec l'élément de frappe tête d'adulte, une tolérance de  $\pm 10$  mm concernant la position longitudinale et transversale du point d'impact s'applique. Cette tolérance est mesurée le long de la surface du capot. Le laboratoire d'essai peut vérifier à un nombre suffisant de points de mesure que cette condition peut être remplie et que les essais sont donc effectués avec la précision nécessaire.».

*Annexe 6, remplacer le mot «étalonnage» par le mot «homologation» dans tout le texte de l'annexe.*

---